

Arrêt

n° 219 891 du 16 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. TAYMANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et de confession musulmane (courant sunnite). Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 9 décembre 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci

Vous seriez né à Qala Tak, situé dans le district de Kuzkunar dans la province de Nangarhar où vous viviez avec votre famille. Vers l'âge de 6-7 ans jusqu'à l'âge de 15-16 ans, vous et votre famille auriez été vivre dans la ville de Behsud durant l'occupation de votre région par les talibans. Vous auriez été scolarisé jusqu'en 6e année. Vous seriez ensuite retourné vivre à Qala Tak jusqu'au moment de votre

fuite de votre pays. Vous auriez été employé en tant que couturier et tailleur par un homme dénommé [F.] à Gulab market situé à [M.K.], et cela pendant environ un an et demi, puis vous auriez ouvert votre propre magasin de vêtements. Lorsque la police se serait implantée dans votre localité, vous vous seriez engagé et auriez servi au sein de celle-ci pendant 7-8-9 mois, au terme d'un mois de formation. Vous auriez passé la plupart du temps stationné dans votre base, si ce n'est lorsque vous receviez l'ordre d'aller en renfort. Vous considérant comme une personne de confiance, notamment en raison de vos aptitudes sportives, votre commandant, le Cheick [A.], vous aurait désigné pour le suivre dans ses déplacements dans la ville de Jalalabad, où il était domicilié.

Un jour où vous étiez sur votre lieu de travail, le mollah [S.], l'imam de la mosquée de votre village, aurait reçu une lettre émise à votre nom par des talibans et dans laquelle ils vous sommaient de quitter votre travail dans la police et de collaborer avec eux en leur transmettant des renseignements (son domicile, ses déplacements) sur votre supérieur, le Cheick [A.]. Vous auriez transmis cette lettre à votre chef à la police, lequel vous aurait dit de ne pas y prêter attention. Une quinzaine de jours plus tard, votre frère cadet vous aurait alerté du fait que vous auriez reçu une deuxième lettre de menace des talibans, toujours par l'intermédiaire du mollah de votre mosquée, lettre dans laquelle vous étiez menacé de mort en raison de votre défaut de collaboration. Suite à cette nouvelle et sur les conseils de votre famille, vous vous seriez réfugié chez vos frères vivant dans la ville de Jalalabad, pendant une semaine.

Par crainte pour votre vie, vers la fin d'année 1394, vous auriez quitté l'Afghanistan par avion depuis l'aéroport de Kaboul en direction de l'Iran. Ensuite, vous seriez arrivé en Turquie où vous auriez été arrêté et emprisonné pendant trois mois par les autorités locales car vous n'aviez pas respecté l'ordre de quitter le territoire qui vous avait été donné. Vous auriez quitté la Turquie pour vous rendre en Bulgarie. Vous auriez traversé la Macédoine, la Serbie et la Croatie. Vous auriez été en Hongrie, en Autriche et puis en Allemagne. Enfin, vous seriez arrivé le 9 décembre 2015 en Belgique.

Après votre départ, votre famille vous aurait informé que les talibans continuaient à vous rechercher.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tué par les talibans en raison de votre refus de collaborer avec eux et de quitter votre travail au sein de la police locale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre taskara, de deux lettres de menace, de deux photos de vous, d'un certificat de formation dans la police locale afghane, d'un badge émis par la police locale afghane, d'une attestation de résidence émise à votre nom par les chefs de village de Qala tak et des copies d'enveloppes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tué par les talibans en raison de votre refus de collaborer avec eux et de quitter votre travail au sein de la police locale (Notes de votre entretien personnel au CGRA du 15/03/2017 (NEP), pp.16-17). Or, vous n'avez pas convaincu de la crédibilité des faits invoqués ni de la crainte qui en découlerait pour les motifs suivants.

D'emblée, nos informations objectives précisent que les talibans disposent de suffisamment de volontaires motivés en Afghanistan et ne pratiquent pas de recrutement coercitif individuel (cfr rapport EASO joint au dossier administratif). Partant de ce contexte, il vous revient d'établir en quoi les problèmes que vous invoquez avec les talibans constituent une exception toute particulière aux informations susmentionnées. Or, constatons que vos explications demeurent cependant tout à fait lacunaires et peu crédibles.

Premièrement, nous constatons des contradictions flagrantes entre vos dires et les documents que vous déposez à l'appui de ceux-ci. En effet, au Commissariat général, vous expliquez que les talibans vous auraient envoyé une première lettre suivie d'une deuxième lettre de menace émise une quinzaine de jours plus tard (NEP, p.17). Or, relevons que les 2 lettres émises par les talibans que vous déposez ont été émises à 4 jours d'intervalle, les 11/03/1394 (1er juin 2015, selon le calendrier grégorien) et 15/03/1394 (5 juin 2015), ce qui ne permet pas de croire qu'elles ont été émises à une quinzaine de jours d'intervalle comme vous l'affirmez lors de votre entretien personnel. D'autre part, alors que vous affirmez que dans la première lettre, les talibans vous sommaient de leur fournir des informations concernant les déplacements et l'emploi du temps de votre supérieur, la lecture du document en question renseigne toutefois que les talibans vous demandaient de tuer votre supérieur (cf. document n°2 versé à la farde Documents). En l'état, ces divergences relevées dans vos déclarations et les documents censés appuyer celles-ci entachent la crédibilité de votre récit d'asile. De plus, concernant ces lettres de menace, dans la mesure où il s'agit de copies, leur authenticité ne peut être vérifiée. Il faut ajouter à cela le fait que les sources à disposition du CGRA évoquent un niveau de corruption très élevé en Afghanistan. Il ressort en effet des informations disponibles que presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement. Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'État. Ainsi, l'Afghanistan figurait toujours en 2017 parmi les pays les plus corrompus de monde (cf. farde informations pays). Compte tenu de ces différents éléments, ces lettres de menace ne peuvent se voir accorder aucune force probante.

Deuxièrement, alors que les talibans faisaient peser sur vous des menaces graves au cas où vous refusiez de collaborer avec eux, il est invraisemblable que vous n'ayez pas pris la 1e lettre de menace au sérieux et que vous auriez au contraire continué à travailler normalement, puisque votre supérieur – lequel était également menacé de mort – vous aurait dit : « ces gens-là on s'en fout ils ne peuvent rien faire contre nous, rien ne va nous arriver » (NEP, p.17). Votre comportement adopté suite à la réception d'une lettre de menace de talibans ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Troisièmement, vu le profil que vous présentez, à savoir d'un agent de la police locale afghane, il semble pour le moins étonnant que les talibans souhaitaient vous recruter dans leur rang. En effet, il serait logique d'estimer que votre loyauté envers eux ne serait pas acquise et inversement. Ce constat continue de décrédibiliser votre récit d'asile et de remettre en doute le fait que vous étiez personnellement visé par les talibans dans votre pays d'origine.

Quatrièmement, vous n'avez pas non plus fourni d'élément concret et pertinent de nature à actualiser votre crainte vis-à-vis des talibans en cas de retour. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous limitez à indiquer que les talibans seraient toujours à votre recherche à votre maison (NEP, p.24), qu' (...) « ils sont venus plusieurs fois, peut-être une fois par mois, peut-être une fois tous les deux mois » (ibid.), propos très laconiques qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité dans votre récit d'asile. De surcroît vu les recherches des talibans dans votre maison familiale, le fait que des membres de votre famille continuent de vivre à la même adresse est un élément témoignant de l'absence de crainte. Relevons que depuis votre entretien au Commissariat général en mars 2017, jusqu'à ce jour, ni vous ni votre conseil n'avez fait parvenir d'élément nouveau et concret à l'appui de vos dires.

Enfin, bien que le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous auriez servi à la police afghane pendant quelques mois, cet élément est insuffisant, à lui seul, pour vous valoir une protection internationale. En effet, rappelons qu'un examen individuel de la question de la protection internationale reste nécessaire. Dans le cadre de cet examen, un demandeur doit démontrer *in concreto* sa crainte de persécution. Toutefois, il y a lieu de remarquer que vous n'avez pas démontré que ce risque serait tellement élevé que, du simple fait que vous auriez servi en tant qu'agent au sein de la police locale afghane pendant quelques mois, vous risqueriez d'être persécuté ou visé en cas de retour. Vu les constats développés dans cette décision, vous n'avez pas invoqué d'incident concret, crédible et grave lié à votre métier (NEP, p.17). Il n'est donc pas plausible qu'en cas de retour dans la ville de Jalalabad,

–où vous avez une possible fuite interne comme il sera démontré plus loin dans cette décision–, vous soyez subitement visé du fait de votre ancienne fonction.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur puisse se rendre en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine en vous installant à Jalalabad, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que la ville de Jalalabad peut être rejointe de manière relativement sûre depuis l'aéroport international de Kaboul, en empruntant la route qui relie la capitale afghane à Jalalabad. Depuis Jalalabad, il est possible de poursuivre sa route vers les districts voisins de Behsud et Surkhrod, situés au nord et à l'ouest du district de Jalalabad. Les insurgés prennent parfois pour cible des postes de contrôle établis sur la route et des convois des services de sécurité qui y circulent. Ces attaques peuvent avoir pour conséquence que la route soit bloquée, parfois durant des heures. Le fait que la route soit une cible pour les insurgés n'empêche pas une migration saisonnière bien marquée, de nombreux Afghans fuyant les rigueurs de l'hiver à Kaboul pour Jalalabad et prenant la direction opposée pour échapper aux chaleurs de l'été. Il ressort des mêmes informations que la sécurité routière est le principal problème qui se pose sur cette route, à cause de l'imprudence des conducteurs et de la vétusté du parc automobile. Les risques qui en découlent sont toutefois sans rapport avec un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de

l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2015, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Il ressort en outre d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir COI Focus Afghanistan : La situation sécuritaire à Jalalabad, du 20 février 2018 et le EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation December 2017, versés au dossier administratif), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Les violences recensées à Jalalabad peuvent pour la plupart être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (AGE), qui commettent notamment des attentats dans la ville. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route ou fixés sous un véhicule. Quelques attentats suicide et attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale. La plupart des incidents ressortissent aujourd'hui encore à la catégorie des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences.

Bien que les violences dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. En outre, plusieurs attentats, contre une cible identifiable ou non, ont été commis à proximité d'infrastructures clairement civiles. Bien que le nombre de civils tués dans des attentats à Jalalabad soit en augmentation, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants à quitter la ville, qui reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'EI est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'EI est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité dans le district de Jalalabad, chef-lieu de la province de Nangarhar, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans le district de Jalalabad de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace

grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Dans le district de Jalalabad, les civils ne courrent donc pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Jalalabad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne à Jalalabad. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des UNHCR *Eligibility Guidelines* du 19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans le district de Jalalabad.

Interrogé sur les possibilités de vous réinstaller dans la ville de Jalalabad dans votre pays d'origine, vous avez réfuté cette option au motif que vous n'y auriez pas de proches, que les loyers dans les villes sont élevés et que l'on pourrait vous retrouver partout (NEP, p.24). Or, d'une part, comme il a déjà été démontré dans le cadre de cette décision, aucun crédit ne peut cependant être accordé à vos propos relatifs aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les Talibans, de sorte que ces derniers ne sauraient être considérés comme un obstacle sérieux à votre réinstallation dans votre pays d'origine. D'autre part, bien que vous n'ayez pas habité de façon permanente dans la ville de Jalalabad, vous reconnaissiez que ce n'est pas loin de votre village (NEP, p.18), que vos frères y habitent (NEP, p.18), que vous vous y rendiez pour vous procurer des tissus lorsque vous travailliez comme couturier (NEP, p.9-10), que vous y accompagniez votre supérieur durant votre service dans la police locale et que vous y avez résidé pendant une semaine avant votre fuite d'Afghanistan (ibid). Aussi, il ressort de votre profil facebook que vous avez un réseau de contacts à Jalalabad (cfr. extraits de votre profil Facebook joints à votre dossier). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez été scolarisé jusqu'en 6e année, que vous avez travaillé en tant que couturier et tailleur, que vous avez ouvert votre propre boutique de couture avant d'intégrer la police locale afghane (NEP, pp.9-11). Il est donc permis de conclure que vous disposez d'aptitudes nécessaires pour travailler dans une ville comme Jalalabad, pour y bâtir votre existence, que vous y disposez aussi des contacts et du soutien nécessaires pour cela.

Enfin, vous avez fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une communauté étrangère. L'on peut donc présumer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine.

Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez dans la ville de Jalalabad d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

Enfin, l'on remarquera encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA que les personnes qui ont fui à Jalalabad les violences commises ailleurs en Afghanistan y louent un logement, ou sont hébergées dans une communauté d'accueil, chez des amis ou des proches. Les IDP peuvent en outre compter sur le soutien de plusieurs organisations humanitaires internationales.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas, à eux seuls, de nature à permettre d'inverser l'argumentation développée ci-dessus. Votre taskara atteste de vos nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision. L'attestation de résidence émise à votre nom par les chefs de village de Qala tak atteste de votre provenance du village de Qala Tak, élément non remis en cause dans cette décision, toutefois ce

document ne rétablit pas la crédibilité de vos propos et n'écarte pas le constat que vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement dans la ville de Jalalabad. Le certificat de formation et votre badge émis par la police locale afghane sont des indications de vos compétences développées au sein de la police locale afghane. Toutefois, ces documents ne suffisent pas à vous octroyer une protection internationale ni ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément concret permettant de conclure que vous craignez à raison un retour en Afghanistan. La même observation peut être faite concernant les deux photos sur lesquelles vous apparaissiez en compagnie d'hommes en uniforme militaire (cf. document n°3). Ces documents ne suffisent pas à démontrer l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. Enfin, les copies d'enveloppes de courrier postal ne font qu'indiquer que vous avez reçu du courrier d'un contact à Jalalabad City.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire datée du 21 décembre 2018, la partie défenderesse dépose de nouveaux éléments au dossier de la procédure.

2.7. Par des notes complémentaires respectivement datées du 28 décembre 2018 et du 15 janvier 2019, la partie requérante dépose de nouveaux éléments au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »)

3.3. En l'espèce, après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant la crédibilité des faits qui l'ont poussée à fuir son pays, à savoir son refus de collaborer avec les talibans. En effet, les motifs de la décision relatifs à cet élément apparaissent insuffisants ou trouvent une explication crédible en termes de requête.

3.3.1. Concernant l'argument selon lequel « *les talibans disposent de suffisamment de volontaires motivés en Afghanistan et ne pratiquent pas de recrutement coercitif individuel* », le Conseil ne peut pas se rallier à l'avis de la partie défenderesse. En effet, il apparaît à la lecture des nombreuses informations récentes déposées par la partie requérante au dossier de la procédure que de tels recrutements sont régulièrement pratiqués, rendant dès lors tout à fait crédible le récit du requérant. La circonstance que le requérant soit un « *agent de la police afghane locale* » n'énerve pas ce constat. A l'inverse, il ressort de l'un des rapports déposé par la partie requérante au dossier de la procédure que « *les talibans recrutent, de manière forcée, en particulier les membres des forces de sécurité* », comme cela est précisément le cas du requérant.

3.3.2. S'agissant du grief portant sur le caractère peu crédible des lettres de menaces déposées par le requérant, le Conseil constate que la supposée erreur de dates pointée par le Commissaire général dans sa décision résulte simplement d'une traduction erronée des documents. Interpellé quant à ce à l'audience, l'interprète maîtrisant le pashtoun a confirmé que ces documents étaient bien respectivement datés du 01/03/1394 et du 15/03/1394, confirmant ainsi les propos du requérant et ôtant toute pertinence au grief du Commissaire général. En outre, le Conseil estime que l'argument relatif au comportement du requérant à la réception de la lettre de menace et celui relatif au fait que la famille du requérant réside toujours à la même adresse sont des appréciations subjectives qui ne permettent pas d'ôter toute crédibilité aux propos du requérant.

3.3.3. Le Conseil considère par ailleurs que le Commissaire général n'a fait qu'une lecture partielle des déclarations du requérant. En effet, à la lecture complète du rapport d'audition, les propos du requérant sont bien plus précis et circonstanciés que ne le laisse croire l'acte attaqué. Le Conseil estime également que la formulation de certaines questions posées au cours de l'audition était à ce point restrictive qu'elle ne permettait pas au requérant de fournir des réponses avec le degré de précision attendu par le Commissaire général.

3.3.4. Dès lors, dans la mesure où la crainte de persécution alléguée par le requérant est considérée comme établie, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance que l'alternative de protection interne à Jalalabad évoquée dans la décision entreprise est raisonnablement envisageable. En effet, au vu du profil particulier du requérant exposé ci-avant, de sa crainte vis-à-vis des talibans et de la situation sécuritaire problématique à Jalalabad, le Conseil estime que la lecture des dossiers administratif et de procédure ne permet de conclure ni que le requérant y serait en sécurité, ni, partant, qu'il est raisonnable qu'il s'y installe au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.5. La note d'observation de la partie défenderesse et sa note complémentaire du 21 décembre 2018 ne comportent aucun élément qui énerve les développements qui précèdent.

3.4. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des personnes associées ou perçue comme supportant les autorités afghanes.

3.5. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, 2°, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE